

PROJET DE LOI

N° 128

adopté

SÉNAT

le 1<sup>er</sup> juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*aménageant la taxe professionnelle.*

**(Urgence déclarée).**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2869, 2875 et in-8° 667.**

**Sénat : 320, 334 et 335 (1976-1977).**

## Article premier.

I. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1977 ne peut excéder de plus de 70 % la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

Pour 1978, le plafond ainsi déterminé variera proportionnellement à l'évolution de la valeur locative des immobilisations corporelles visée au deuxième alinéa de l'article 3-I de la loi du 29 juillet 1975 par rapport à celle qui aurait été la leur dans les conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise en 1976.

Ce plafond est majoré proportionnellement à l'augmentation, par rapport à l'année précédente, du produit de la taxe professionnelle résultant des décisions des collectivités et organismes bénéficiaires.

Il s'applique entreprise par entreprise dans les mêmes conditions que pour 1976.

II. — En vue de réduire la charge résultant, pour l'Etat, de l'application du I, il est institué une cotisation nationale, due par les assujettis à la taxe professionnelle, à l'exception de ceux dont la cotisation se trouve plafonnée.

La cotisation nationale est égale à 6,5 % du montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes, sans que

la charge totale ainsi obtenue pour un contribuable puisse excéder celle qui résulte du I.

III. — Les atténuations résultant de l'article 10 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 demeurent fixées, en valeur absolue, au même niveau que pour 1976.

IV. — Les dispositions du présent article sont reconduites pour 1978.

### Art. 2.

Lorsque le nombre mensuel moyen des salariés employés par une entreprise au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1977 est supérieur d'au moins 5 % ou d'au moins cinq cents unités au nombre mensuel moyen des salariés employés au cours de la même période de 1976, cette entreprise a droit, sur demande accompagnée des justificatifs nécessaires, à une réduction de 10 % de la taxe professionnelle due au titre de 1977. Le coût de cette réduction est pris en charge par l'Etat.

### Art. 3.

..... Conforme .....

### Art. 3 bis (nouveau).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports,

de scissions ou de fusions de sociétés, réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission ou la fusion.

Art. 4 à 6.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1977.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**